

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DU CONTRAT DE DEMENAGEMENT

Les présentes conditions générales de vente et les conditions particulières négociées entre l'entreprise et le client déterminent les droits et obligations de chacun d'eux. Elles s'appliquent de plein droit aux opérations de déménagement objet du présent contrat.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Information sur les conditions de réalisation du déménagement

A la demande de l'entreprise, le client doit fournir toutes informations dont il a connaissance permettant la réalisation matérielle du déménagement, tant au lieu de chargement que de livraison (conditions d'accès pour le personnel et le véhicule, possibilité de stationnement, travaux en cours et toutes autres particularités).

Si la réglementation locale de certaines municipalités impose des frais de stationnement ceux-ci sont à la charge du client.

Le client est préalablement informé des suppléments chiffrés qu'il serait éventuellement amené à supporter en cas d'absence d'informations ou d'inexactitude de celles-ci.

En cas de difficultés non signalées telles que étages (supérieurs à 4 sans ascenseur), portage (+ de 25 mètres), transbordement, passage par fenêtre, nécessité d'un monte meubles ou tout autre particularité, les suppléments sont les suivants (prix TTC par demi-journée) :
Monte meubles : 275 € + Main d'œuvre : 149 € + Véhicule léger : 128 €

Le client doit également signaler les objets dont le transport est assujéti à une réglementation spéciale (vins, alcools, armes, ...), les formalités administratives éventuelles étant à sa charge.

Un devis gratuit décrivant les caractéristiques de l'opération projetée est fourni par l'entreprise au client.

Le devis contrat est nul si la valeur totale du mobilier confié n'est pas mentionnée.

L'entreprise n'est pas habilitée à déterminer la valeur globale du mobilier et les valeurs individuelles des objets qui lui sont confiés.

Même s'il n'a pas souhaité l'utiliser, le client reconnaît avoir eu connaissance du document « Déclaration de valeur ».

Article 2- Résiliation du contrat

Sauf stipulation contraire des conditions particulières, toute somme versée d'avance est qualifiée d'arrhes. Sauf cas de force majeure :

- en cas de résiliation par le client, les arrhes ne sont pas remboursées,
- en cas de résiliation par l'entreprise ou défaillance de celle-ci, le professionnel les restitue au double.

Article 3- Démarchage et vente à domicile

En cas de démarchage et de vente à domicile, le client bénéficie de la faculté de renonciation dans les 7 jours suivant la signature du contrat de déménagement, telle que prévue par la loi du 22 décembre 1972 modifiée.

Il reçoit à cet effet un bordereau de rétractation, aucune contrepartie financière ne devant être perçue pendant ce délai.

Article 4- Assurance dommage

L'entreprise a la faculté de proposer au client de souscrire une assurance dommage destinée à garantir le mobilier contre certains risques pour lesquels elle n'assume légalement aucune responsabilité.

Son coût est porté à la connaissance du client, qui a la possibilité d'y souscrire ou non.

Sauf précision concernant l'assurance dommage ou responsabilité contractuelle, l'entreprise considérera que le client opte pour la responsabilité contractuelle.

Article 5- Délais d'exécution indéterminés

Si, à la demande du client, il n'est pas fixé de date ou de période formelle d'exécution, le client peut adresser une mise en demeure par lettre recommandée à l'entreprise, au cas où celle-ci n'a pas entrepris le transport dans un délai normalement prévisible.

A compter de cette mise en demeure, l'entreprise dispose d'un délai de dix jours pour exécuter l'opération convenue.

A défaut d'exécution, dans le délai de dix jours, sauf cas de force majeure, le contrat est considéré comme résilié par l'entreprise et les sommes versées sont restituées.

CHAPITRE 2 - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

Article 6 – Prix et modalités de règlement

Les prix fixés au contrat ne peuvent être modifiés que si des charges imprévisibles et indépendantes de la volonté de l'entreprise, liées aux modalités de réalisation, surviennent avant le début de l'opération.

Le client et l'entreprise peuvent toutefois décider d'un commun accord de modifier les dispositions prévues au contrat sous réserve de convenir de nouvelles modalités et des conséquences pouvant en résulter sur le prix fixé, notamment pour toutes prestations supplémentaires non prévues au contrat initial.

Article 7 - Validité des prix

Si la date de réalisation n'a pas été fixée, l'entreprise et le client déterminent la durée de validité des prix à compter de la date d'établissement du devis.

Article 8 – Modalités de règlement

Les conditions particulières doivent prévoir après négociation :

- le montant des arrhes versé à la commande,
- le montant du versement intermédiaire, le cas échéant à la fin du chargement,
- le solde à la fin du contrat de déménagement.

En cas de facturation à un tiers ou une société, le client demeure solidaire du règlement complet des factures.

CHAPITRE 3 – REALISATION DES PRESTATIONS

Article 9 – Prestations effectuées par l'entreprise

Les prestations sont convenues avec le client préalablement à chaque opération et précisément définies dans le devis.

Les prestations de l'entreprise ne comprennent pas la dépose et la pose des objets aux murs, planchers et plafonds.

L'opération s'effectuera aux présentes Conditions Générales et Particulières et aux conditions figurant au recto.

Après en avoir pris connaissance, le Client déclare les accepter.

Fait à, le

Signature du Client ou du Donneur d'Ordre

« Bon pour accord » (mention manuscrite)

Le personnel d'exécution n'a pas qualité pour modifier le contrat ou pour accepter d'effectuer des travaux non prévus ni, à moins qu'il en soit convenu autrement, de procéder aux opérations de remontage ou de déballage des meubles ou objets lorsque ledit personnel n'a pas procédé à leur démontage et/ou emballage.

L'entreprise n'assume pas la prise en charge des personnes, animaux vivants, matières dangereuses, infectes, explosives ou inflammables, bijoux, monnaies, métaux précieux ou de valeurs. Au cas où les transports désignés ci-dessus se réaliseraient à l'insu de l'entreprise sa responsabilité serait totalement dérogée et celle du client éventuellement engagée.

Toute exception à cette règle doit être l'objet d'un accord écrit entre les parties avant le début de l'exécution.

Les végétaux peuvent être pris en charge toutefois l'entreprise décline toute responsabilité en cas de détérioration pendant le déménagement.

Article 10 – Réalisation par une tierce entreprise

L'entreprise conserve la faculté de confier, sous son entière responsabilité, la réalisation totale ou partielle du déménagement à une tierce entreprise dénommée « entreprise exécutante ».

Dans le cas où l'entreprise contractante utilise cette faculté, l'information du client sur l'identité de l'entreprise exécutante doit être réalisée dans un délai minimum de 48 heures avant la date de réalisation, le client est en droit de refuser et les sommes lui sont alors restituées.

Article 11 – Présence obligatoire du client

Le client ou son mandataire doit être présent tant au chargement qu'à la livraison ; il doit vérifier, avant le départ du véhicule, qu'aucun objet n'a été oublié dans les locaux et dépendances où se trouvait le mobilier.

Le représentant de l'entreprise est en droit d'exiger du client la constatation par écrit de toute détérioration antérieure au déménagement.

CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

Article 12 – Responsabilité pour retard

L'entreprise est tenue de réaliser le déménagement suivant la date de chargement et de livraison (article 104 du code de commerce) ou en cas de groupage suivant la période indiquée sur le lettre de voiture.

Sauf cas de force majeure, l'indemnité due en cas de retard est calculée suivant le préjudice démontré et supporté par le client.

Article 13 – Responsabilité pour pertes et avaries

L'entreprise est responsable des meubles et objets qui lui ont été confiés, sauf cas de force majeure, vice propre de la chose ou faute du client (article 103 du code de commerce).

Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les opérations qui ne seraient pas exécutées par ses préposés ou ses intermédiaires substitués.

Article 14 – Indemnisation pour pertes et avaries

Suivant la nature des dommages, les pertes et avaries donnent lieu à réparation, remplacement ou indemnité compensatrice.

L'indemnisation intervient dans la limite du préjudice matériel prouvé et des conditions particulières fixent – sous peine de nullité de plein droit du contrat – le montant de l'indemnisation maximum pour la totalité du mobilier et pour chaque objet ou élément de mobilier.

Elles peuvent également fixer l'indemnisation maximum des objets figurant sur une liste valorisée.

Le client est informé des coûts en résultant.

Article 15 - Prescription

Les actions en justice pour avarie, perte ou retard auxquelles peut donner lieu le contrat de déménagement doivent être intentées dans l'année qui suit la livraison du mobilier (article 108 du code de commerce).

CHAPITRE 5 – LIVRAISON DU MOBILIER ET FORMALITES EN CAS DE DOMMAGE

Article 16 – Livraison du mobilier à domicile

A la réception, le client doit vérifier l'état de son mobilier et en donner décharge dès la livraison terminée à l'aide de la déclaration de fin de travail.

En cas de perte ou d'avarie et pour sauvegarder ses droits et moyens de preuve, le client a intérêt à émettre dès la livraison et la mise en place, en présence des représentants de l'entreprise, des réserves écrites, précises et détaillées.

En cas d'absence de réserves à la livraison ou en cas de réserves contestées par les représentants de l'entreprise sur la lettre de voiture, le client doit, en cas de perte ou d'avarie, adresser sa protestation motivée à l'entreprise par une lettre recommandée.

Ces formalités doivent être accomplies dans les 10 jours calendaires à compter de la réception des objets transportés tel que prévu par l'article L.121-95 du code de la consommation.

A défaut le client est privé du droit d'agir contre l'entreprise.

Article 17 – Livraison du mobilier en garde meubles à la demande du client

La livraison en garde meubles est assimilée à une livraison à domicile et met fin au contrat de déménagement.

Les frais d'entrée en garde meubles sont distincts et facturés au client par le garde meubles qui assume la garde du mobilier.

Article 18 – Dépôt nécessaire par suite d'empêchement à la livraison

En cas d'absence du client aux adresses de livraison par lui indiquées, ou d'impossibilité matérielle n'étant pas le fait de l'entreprise, le mobilier est placé d'office dans un garde meubles, à la diligence de l'entreprise et aux frais du client. Par tous moyens appropriés, l'entreprise rend compte au client de cette opération de dépôt qui met fin au contrat de déménagement.

Pour les Sociétés apposer le cachet en indiquant

obligatoirement le nom et prénom du signataire